



25 août 2026

CIRCULAIRE CTOI 2026-36

Madame/Monsieur,

EN CE QUI CONCERNE LES OBJECTIONS AUX MESURES ADOPTÉES A LA 30^{ème} SESSION DE LA CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Japon concernant l'objet susmentionné.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier du Japon

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

24 août 2026

Objet : En ce qui concerne les objections aux mesures adoptées à la 30^{ème} Session de la CTOI

Chers collègues,

Le Japon souligne que l'Accord CTOI est fondé sur le principe de la coopération entre ses membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks de thons, comme indiqué à l'Article V. L'atteinte de ces objectifs nécessite un effort collectif dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion robustes.

À cet égard, le Japon souhaiterait faire part de ses préoccupations quant au fait que, à la suite des objections, les CPC pourraient cesser d'être liées par les mesures adoptées à la 30^{ème} Session de la CTOI. Le Japon a réaffirmé à la 30^{ème} Session de la Commission qu'une conservation et gestion efficace, ainsi que la crédibilité et l'efficacité de la CTOI, dépendent du fait que toutes les CPC mettent fidèlement en œuvre les mesures adoptées et s'acquittent de leurs responsabilités.

Le droit des CPC de présenter une objection aux mesures adoptées par la Commission est prévu dans l'Accord CTOI et doit être respecté. Dans le même temps, le Japon considère que ce droit doit être exercé en tenant dûment compte des efforts considérables déployés par les CPC en vue de dégager un consensus et de la nécessité de maintenir l'efficacité et la crédibilité de la Commission.

Le Japon souhaiterait souligner que ces mesures ont été le résultat de longues négociations et d'importants efforts consentis par les CPC afin de concilier des avis divergents et de parvenir à des résultats équilibrés. Les CPC ont fait preuve d'une grande souplesse et ont accepté les modifications proposées lors des discussions en vue de parvenir à un consensus.

Si, à la suite des objections, les mesures adoptées cessent d'être exécutoires pour les CPC, cela minerait les efforts considérables consentis par les CPC pour atteindre un consensus, découragerait l'esprit de compromis dans les futures négociations et affaiblirait l'efficacité du cadre de conservation et de gestion de la Commission.

Par conséquent, le Japon encourage toutes les CPC à rester déterminées à mettre en œuvre les mesures adoptées par la Commission et à continuer à travailler de manière constructive en faveur d'une gestion efficace des pêches dans l'océan Indien.

Cordialement,

Takaaki Suzuki

Chef de la délégation japonaise auprès de la CTOI